

### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).

### - Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

#### • La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.

Pour les remplaçants : base CFE = valeur locative du domicile

**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**



**Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.**

#### • La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

### - Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

### - Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (Ordre, URBREIZH, URBAN, ...)

→ Cotisation URPS non due pour les remplaçants.

### ET AUSSI....

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt),
- Vos frais de thèse, ...

### - Cotisations sociales :

3 régimes **OBLIGATOIRES** (base = bénéficiaire + Madelin) :

**- Les cotisations ne sont pas dues pour une activité inférieure à 30 jours mais affiliation dans les 8 jours du début d'activité.**

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2018 = 39 732 €)*



**Depuis le 01/01/2018, les médecins remplaçants NON thésés doivent désormais s'affilier à la CARMF.**

**- Allocations Familiales (\*) : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS et 3,1 % au-delà

**(\*) Prise en charge par l'assurance maladie exclusivement sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires.**

**Pourcentage de prise en charge en fonction du montant des revenus :**

- 100 % pour un revenu inférieur à 55 625 € (140 % du PASS) ;
- 75 % pour un revenu compris entre 55 625 € et 99 330 € (140 % et 250 % du PASS) ;
- 60 % pour un revenu supérieur à 99 330 € (250 % du PASS)



**En cas de remplacement d'un Médecin conventionné secteur 2 : pas de prise en charge (à préciser aux organismes sociaux).**

**- CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

**- Assurance Maladie (6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM) + 3,25 %** (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

→ Recouvrement par l'URSSAF

**- Assurance Vieillesse**

(Cot. de base : 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 plafonds annuels SS (Cot. Complémentaire : 9,80 % des revenus : maximum 13 628 € sauf 1ère et 2ème année) (Invalidité - Décès : 631 € à 863 €)

→ Recouvrement par la CARMF

Pour un début d'activité au 01/01/2018	1ère année
Allocations Familiales <sup>(1)</sup>	- €
CSG - CRDS	732 €
- Dont CSG déductible	513 €
CFP	98 €
Maladie <sup>(1)</sup>	20 €
Retraite de base (CARMF) <sup>(1)</sup>	762 €
Retraite Complémentaire : 0 € les 2 premières années sauf si âgé(e) de + de 40 ans	
Prestations Complémentaires Vieillesse (ASV) <sup>(1)</sup>	1 740 €
Invalidité décès <sup>(1)</sup>	631 €
Contribution URPS : Non due par les remplaçants	
<b>TOTAL</b>	<b>3 983 €</b>
<b>TOTAL si bénéficiaire de l'ACCRE</b>	<b>2 570 €</b>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

<sup>(1)</sup> exonération ACCRE possible



**Si non assujetti à la CET et revenu inférieur à 12 500 € :  
→ demande de dispense d'affiliation à la CARMF possible**

### Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

**Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.**



# ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE  
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

## FICHE PRATIQUE D'INFORMATION

# MÉDECIN REPLAÇANT

Édition Janvier 2018



SIÈGE de RENNES

8 Place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

Bureau de VANNES

22 Boulevard des Îles  
56000 VANNES

Tél : 02 23 300 600

Fax : 02 23 300 101

[contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)

## 1 - Formalités Administratives

### A - Licence de remplacement auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Pièces à fournir :

- Formulaire de demande de licence
- Certificat de scolarité
- Pièce d'identité, photos d'identités, timbres.

**À renouveler chaque année**

### B - Inscription DDASS

Pièces à fournir :

- Diplôme d'Etat
- Carte d'identité
- Fiche de renseignements (délivrée sur place)

### C - Inscription CPAM (après le 30ème jour de remplacement)

Pièces à fournir :

- Fiche individuelle d'Etat Civil
- Double de la fiche communiquée par la DDASS
- RIB du compte bancaire à usage professionnel
- RIB du compte bancaire privé
- Copie de la carte de Sécurité Sociale
- Fiche de renseignements praticiens
- et Imprimé de déclaration (délivrés sur place)

### D - Inscription URSSAF

Immatriculation en qualité de travailleur indépendant (formulaire P0PL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le 1er remplacement.

Nota confirmez votre début d'activité, par courrier, auprès de la CARMF (caisse de retraite obligatoire)  
CARMF - 44 Bis Rue Saint Ferdinand - 75 017 Paris - [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

### E - Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

### F - Inscription au tableau de l'ordre des médecins (pour les thésés)

### G - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

## 2 - Fiscalité

### LE RÉGIME MICRO-BNC

#### • Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



**Si les frais réels (frais de voiture, loyers, cotisations sociales, ...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.**

#### • Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2018, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2017 ou de 2016 est inférieur au seuil de 70 000 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



**Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

### LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

- De plein droit en 2018, lorsque les chiffres d'affaires de 2016 et de 2017 excèdent le seuil de 70 000 €.
- Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

**NOUVEAUTE :** Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation est à faire par écrit avant le 1er Février de l'année concernée.

## 3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 % SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

**→ Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.**

**ARCOLIB : cotisation 2018 = 176,00 € TTC** (50,00 € si 1ère année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).



**Si vos recettes sont inférieures à 70 000 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).**

## 4 - Charges Déductibles

**Sans être exhaustifs :**

#### - Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

**OU**

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels).

#### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,80 € et inférieure à 18,60 € (pour 2018).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,80 = 5,20 € (TTC)
- Non déductible : 4,80 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*